

DECISION DCC 19-469 DU 19 SEPTEMBRE 2019

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 10 septembre 2018, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1911/263/REC-18 par laquelle monsieur Dèlidji Cadnel Martial KINHOUANDE, demeurant à Cotonou, 01 BP 2106 Cotonou, forme un recours contre le brigadier major de Police Fortuné Vincent AKOTCHOU, anciennement en fonction au commissariat de Vodjè, pour sévices, traitements cruels, inhumains et dégradants ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant se plaint de coups et blessures constitutifs de sévices, de traitement cruel, inhumains et dégradants, à l'occasion de son interpellation au commissariat d'arrondissement de Vodjè les 17 et 18 février 2014 ; qu'il en est résulté des séquelles physiques et morales ; qu'il sollicite de la Cour

de déclarer contraire à la Constitution les agissements dont il a été victime et d'ordonner la réparation des préjudices qu'il a subis ;

Considérant qu'en réponse, le brigadier major de Police Fortuné Vincent AKOTCHOU indique qu'alors qu'il était de permanence le 17 février 2014, il a été informé par madame Véronique TINDJILE de ce que son fils Dèlidji Cadnel Martial KINHOUANDE a versé du jus de bissap chaud sur sa nièce Isabelle KPEDJO ; que, conduit au commissariat de Police par des riverains quelques instants après, le mis en cause s'est mis à invectiver sa mère, sa nièce et lui-même lorsqu'il lui a demandé les motivations de son geste ; qu'ayant soupçonné que l'intéressé souffrait de troubles mentaux et pour prévenir le pire, il a envoyé la victime se faire soigner et a mis en garde à vue monsieur Dèlidji Cadnel Martial KINHOUANDE en vue de le mettre à la disposition d'un spécialiste en psychiatrie ; que le lendemain 18 février 2014, il a été remis à son oncle maternel Rogatien AHOUNGAN pour être conduit au centre psychiatrique de Jacquot à bord du véhicule des sapeurs-pompiers, conformément aux instructions du Procureur de la République ;

Considérant que selon le rapport d'examen du centre psychiatrique de Cotonou sur l'état de santé mentale du requérant, celui-ci souffrait d'un trouble psychotique chronique de type schizophrénique et était sous traitement depuis avril 2013 ;

Considérant que la haute Juridiction avait déjà été saisie des mêmes faits par le même requérant par requête en date du 13 avril 2016, en réponse de laquelle elle a rendu la DCC 16-166 du 2 novembre 2016 qui a conclu à l'absence de violation de la Constitution ;

Considérant qu'en l'absence d'éléments nouveaux et en application de l'article 124 alinéas 2 et 3 de la Constitution, il y a lieu de dire que la requête est irrecevable ;

K

EN CONSEQUENCE :

Dit que la requête de monsieur Dèlidji Cadnel Martial KINHOUANDE est irrecevable.


La présente décision sera notifiée à monsieur Dèlidji KINHOUANDE et publiée au Journal officiel de la République du Bénin.

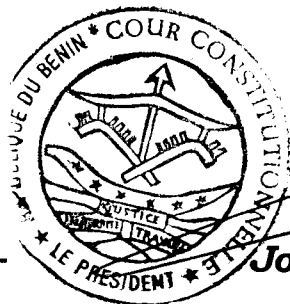
Ont siégé à Cotonou, le dix-neuf septembre deux mille dix-neuf,

Messieurs Joseph	DJOGBENOU	Président
Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Rigobert A.	AZON	Membre
Madame Cécile Marie José de	DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs André	KATARY	Membre
Fassassi	MOUSTAPHA	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,


Joseph DJOGBENOU.-




Joseph DJOGBENOU.-